Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Le 22 octobre 2015

LA DIRECTRICE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

à

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse
et
Madame la directrice générale de l'Ecole Nationale de Protection Judiciaire de la Jeunesse

N° NOR: **JUSF1526137N**

Titre : **Note relative à l'action éducative en milieu ouvert au sein des services de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)**

Mots-Clés : milieu ouvert, socle, continuité, individualisation, adaptabilité.

Publication : La présente circulaire sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la Justice, sur le site Légifrance sous la rubrique « instructions et circulaires » et sur l'Intranet justice.

SOMMAIRE

Introduction 3

I. Une action éducative individualisée 7

I/1. L'individualisation du projet éducatif 7
I/2. La temporalité de l'action éducative 8

II. L'organisation du milieu ouvert au soutien de la continuité éducative 11

II/1. L'adaptabilité continue des modalités de la prise en charge : une approche innovante de l'action éducative individualisée 12
II/2. Le projet de service au soutien de la continuité éducative 14
II/3. Le pilotage territorial au soutien de la continuité éducative 15

ANNEXE - Les outils au service d'une action éducative individualisée 17

La note d'orientation de la protection judiciaire de la jeunesse du 30 septembre 2014 porte pour ambition principale de garantir la continuité du parcours éducatif de chaque jeune pris en charge. Elle positionne le service de milieu ouvert du secteur public comme socle de l'intervention éducative dès lors que la durée de la prise en charge et les difficultés du jeune permettent d'inscrire les réponses apportées dans son parcours ; à ce titre, il coordonne les autres modalités d'intervention lorsque les circonstances exigent qu'elles soient mises en œuvre[1]. L'étendue de ses missions, de son périmètre d'action géographique et la durée moyenne de ses interventions[2] font en effet de lui le centre de gravité de l'action éducative, chargé d'assurer la cohérence et la continuité des parcours.

Cette ambition s'inscrit dans le prolongement des réflexions en cours, nationales ou internationales en matière de justice juvénile, et notamment celles qui confirment l'individualisation des prises en charge éducatives, l'approche pluridisciplinaire et le rôle de la communauté sociale comme leviers majeurs de désistance. L'objectif d'individualisation du projet éducatif du jeune est matérialisé par l'adaptation des réponses éducatives aux besoins, aux évolutions, et aux perspectives des jeunes confiés, c'est-à-dire en particulier l'aménagement et la souplesse de l'intervention ; il s'inscrit également dans l'anticipation de l'accompagnement des situations individuelles et des projets de sortie de dispositifs.

La Direction de la PJJ entend donc actualiser son approche du milieu ouvert, les principes qui le dirigent et ses modalités d'action, d'articulation avec les autres établissements et services et l'ensemble des partenaires. Ainsi le présent texte réaffirme que les services de milieu ouvert du secteur public et du secteur associatif habilité adoptent des positionnements cohérents et contenants, élaborés en lien avec les mineurs et leur famille ou les jeunes majeurs, dans le respect des décisions judiciaires. Lorsque la situation le nécessite, le service de milieu ouvert devient, en outre, la base à partir de laquelle se construit et s'exerce l'action éducative.

La présente note s'applique, dans ses principes directeurs en matière d'action éducative, aux structures du secteur public et du secteur associatif de la PJJ qui exercent des mesures, des peines et des investigations en milieu ouvert.

***

Les missions des services de milieu ouvert

La mise en œuvre des décisions judiciaires

De nature pénale ou civile, la décision judiciaire fixe le cadre d'intervention et les objectifs en déclinaison desquels se déploie l'action éducative.

Les services de milieu ouvert du secteur public mettent en œuvre les décisions de justice à l'égard de mineurs et jeunes majeurs, en alternative aux poursuites, avant jugement et après jugement, ainsi que les mesures judiciaires d'investigation à l'égard de mineurs. Le secteur associatif habilité prend en charge des mesures en alternative aux poursuites, des mesures d'investigation et de réparation.

[1] Cf. note d'orientation de la PJJ du 30 septembre 2014

[2] En 2014, 85% des mesures de milieu ouvert de service public et de service associatif habilité duraient moins de 6 mois et 15% d'entre elles duraient entre 6 mois et trois ans.

Concernant les mesures civiles, le cadre judiciaire se fonde sur l'existence du danger encouru par le mineur.
Les mesures judicaires d'investigation éducatives (MJIE)[1] sont exercées dans un cadre civil ou pénal. En matière civile, elles visent à vérifier si les conditions prévues à l'article 375 du code civil sont réunies et à proposer des réponses en termes de protection et d'éducation, adaptées à la situation des intéressés. En matière pénale, elles ont, en outre, pour objet d'évaluer le positionnement du mineur face aux faits qui lui sont reprochés. Le cas échéant, elles conduisent à la préconisation d'un accompagnement éducatif en vue de surmonter les difficultés identifiées et d'éviter la récidive.

Toutes les mesures prononcées dans le cadre pénal ne revêtent pas une même dimension contraignante. Ainsi, les mesures de sûreté et les peines présentent un degré de coercition et de contrôle supérieur aux mesures éducatives, modalité qui est intégrée dans la prise en charge.

Dans le cadre de l'accompagnement éducatif au pénal, les mesures prononcées visent à inciter le mineur ou le jeune majeur à respecter la loi, ce qui nécessite qu'il en comprenne le sens. Pour certaines d'entre elles, il s'agit également de soutenir le mineur dans le respect des obligations qui lui sont fixées.

Les situations des mineurs et jeunes majeurs pris en charge sont très hétérogènes. Toutefois, plusieurs facteurs de vulnérabilité y interagissent dans un contexte économique et social souvent précaire. Ils concernent principalement les caractéristiques personnelles, la relation avec l'école ou l'insertion professionnelle, les dynamiques familiales et les interactions avec les pairs[2].

L'élaboration des modalités d'intervention éducative s'effectue sur la base d'hypothèses de travail qui tiennent compte de la singularité de chaque situation. Ces hypothèses sont définies à partir de l'analyse interdisciplinaire de la personnalité du mineur ou jeune majeur, de bilans effectués – notamment scolaires – et au regard de ses conditions d'éducation. Enfin, lorsqu'une infraction reprochée au jeune est à l'origine de la décision judiciaire, les modalités de travail sur l'acte et ses conséquences sont une composante essentielle de l'action éducative[3].

Les autres missions du service de milieu ouvert

Parmi les missions exercées dans les services de milieu ouvert du secteur public, toutes ne s'inscrivent pas directement dans le cadre de l'exécution d'une mesure judiciaire. Ainsi, en est-il des missions de permanence éducative auprès du tribunal[4], de l'intervention éducative auprès des mineurs détenus[5], de la mise en place d'activités individuelles et collectives et d'actions de prévention et partenariales.

Quelle que soit la nature de la mesure, les activités, individuelles ou collectives, sont des outils de l'action éducative dans leur objectif de remobilisation et d'insertion sociale.

[1] Cf. note n°NOR JUSF1507871N du 23 mars 2015 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative.
[2] Cf. document de préparation de la journée du 2 février 2015, élaboré sous la direction de S. Perdriolle : « Justice, Délinquance des enfants et adolescents - Un état des connaissances », Ministère de la Justice, janvier 2015, p.25.
[3] Cf. circulaire d'orientation du 2 février 2010 relative à l'action d'éducation dans un cadre pénal
[4] Cf. note du 15 ami 2001 relative aux missions éducatives exercées au tribunal, contenu et organisation.
[5] Cf. circulaire DAP/DPJJ du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs.

Elles favorisent l'instauration du lien éducatif et sont l'occasion de recueillir des informations, d'évaluer et d'infléchir des comportements problématiques. Dans le cadre de l'action éducative en milieu ouvert, elles interviennent au soutien de la construction d'un emploi du temps individualisé, mais aussi dans la mise en œuvre d'actions collectives.

Des actions de prévention, de socialisation et d'éducation à la santé, sont conduites dans tous types de prise en charge. Elles concernent notamment l'accès aux droits, l'exercice de la citoyenneté, les risques en lien avec les conduites addictives et la vie affective et sexuelle, l'hygiène de vie, etc. Elles relèvent des missions de politiques publiques et s'appuient sur le tissu associatif local[1] et les acteurs du dispositif santé compétents dans ces champs.

La dimension contenante de l'intervention en milieu ouvert

Quel que soit le cadre d'intervention, l'adolescent est marqué à la fois par la confrontation aux normes, aux contraintes, au monde des adultes et à un besoin d'être ré-assuré dans cette période de grands bouleversements intimes. Son histoire, parfois marquée par une accumulation d'incohérences, de discontinuités voire de ruptures, peut venir renforcer ces difficultés particulières.

Les professionnels et le cadre de l'intervention en milieu ouvert doivent donc assurer une fonction contenante[2] propre à soutenir un lien éducatif structurant pour le mineur ou jeune majeur. A cet égard, l'évaluation-diagnostic réalisée en début de toutes prises en charge permet, par la prise en compte de la personnalité du jeune, de ses ressources et difficultés, de son environnement, de déterminer les modalités de contenance nécessaire, les risques de rupture possibles ainsi que la stratégie éducative adéquate.
Par la suite la fréquence des entretiens, la nature des activités mises en place, la place de la famille dans l'action éducative, l'adaptation continue de cette dernière et le maillage des partenaires autour de la situation du jeune seront autant d'éléments participant à sa contenance éducative et institutionnelle. Le cadre d'intervention construit pour et avec le mineur ou jeune majeur est alors constitué d'autant d'éléments successifs capables de le sécuriser et de maintenir le lien éducatif et social.

Le cadre et le contenu du travail avec les familles en milieu ouvert

Toutes les prises en charge se construisent en association avec le jeune majeur ou le mineur et sa famille ou ses représentants légaux dans le respect de l'autorité parentale et de la ou les décision(s) judiciaire(s).

Les principes diffèrent également selon que l'intervention se situe en matière civile ou pénale :

- *En matière civile*
Les services éducatifs doivent s'efforcer de recueillir l'adhésion des familles à la mise en œuvre d'une mesure civile, sans que cela ne constitue une condition préalable ni n'empêche l'intervention éducative.

[1] Cf. circulaire du 2 septembre 2010 relative à l'inscription de la Protection Judiciaire de la Jeunesse dans les politiques publiques, page 3.
[2] La notion de contenance, issue du soin psychanalytique, peut être transposée dans le cadre de l'action éducative. L'on part alors du postulat que le « contenu » est le jeune, le « contenant » la mesure judiciaire, la « contenance » étant constituée de l'interaction entre le jeune et les pratiques éducatives. La contenance repose sur un cadre d'intervention structuré, repérable par le jeune et sa famille, partagé et soutenu par l'ensemble des professionnels et une relation éducative qui s'inscrit dans une démarche de projet éducatif individualisé.

Travailler avec une famille consiste, d'une part, à s'appuyer sur ses ressources ou compétences pour tenter de faire évoluer la situation et d'autre part à aborder avec elle ses défaillances. Cela suppose de considérer le mineur et sa famille comme des acteurs de la prise en charge éducative, notamment en leur permettant de participer à l'analyse qui est faite de leur situation et en les invitant à proposer les formes d'intervention les plus adaptées et répondant au plus près à leurs difficultés.

- *En matière pénale*
L'intervention répond à une transgression de la loi reprochée au mineur ou au jeune majeur, l'action se centre donc sur ce dernier. Les parents, bien que non responsables pénalement des faits commis par leur enfant, doivent, si la situation le permet, être associés tout au long du processus d'intervention, notamment sur l'appréhension par celui-ci de la Loi et des règles de vie en société. L'identification des ressources et capacités parentales est, en matière pénale également, un levier déterminant pour accompagner un changement de la part du mineur ou jeune majeur.

L'association des familles, le soutien à la parentalité sont, enfin, des axes incontournables de l'action éducative en cas de placement (au civil ou au pénal) ou d'incarcération du mineur. Dans ce contexte particulier, le service de milieu ouvert du secteur public ou du SAH, articule son intervention auprès de la famille avec celle de l'établissement de placement ou de l'unité éducative intervenant en détention et ayant à connaitre de la situation du jeune.

L'affirmation du milieu ouvert comme socle de toute prise en charge éducative à la PJJ

Le milieu ouvert devient socle de l'action éducative lorsque la situation du mineur, la nature et l'éventuelle accumulation des mesures qui sont prononcées à son égard, la durée de la prise en charge institutionnelle rendent nécessaires l'articulation et la mise en cohérence de différentes interventions autour d'un projet éducatif commun. Ainsi, en plus de la ou des mesures pour la(les)quelle(s) ils sont saisis, les services de milieu ouvert du secteur public coordonnent et rendent compte de la totalité du parcours d'un mineur ou jeune majeur, dans le respect de l'action des autres services, établissements et institutions.

Grâce à un dialogue soutenu avec le magistrat, le milieu ouvert socle implique en outre que tout mineur ou jeune majeur confié à la PJJ puisse bénéficier d'une prise en charge en milieu ouvert au sein d'un service du secteur public, y compris lorsqu'il fait l'objet d'une mesure de placement ou d'une décision d'incarcération.

Le service territorial de milieu ouvert construit et coordonne son action au sein d'un territoire, au cœur du dispositif global de prise en charge et notamment avec les conseils départementaux, sur la base de diagnostics locaux, de la complémentarité et des relais proposés par les dispositifs de droit commun.

La diversité des interventions éducatives envisageables et leurs articulations sur un territoire et au-delà, pilotées par les directions interrégionales et territoriales, permettent l'adaptation des propositions éducatives et l'individualisation de la prise en charge au plus près des besoins du mineur ou du jeune majeur.

***

I. Une action éducative individualisée

Chaque mineur ou jeune majeur pris en charge doit pouvoir accéder à un panel de réponses éducatives différenciées et personnalisées les plus à même de l'aider à engager des changements. Sur ces fondements, chaque projet éducatif est donc individualisé.

I/1 – L'individualisation du projet éducatif

L'approche de chaque situation est centrée sur une démarche d'évaluation. Elle consiste à évaluer de manière méthodique les éléments relatifs à la personnalité du mineur ou du jeune majeur, à sa situation familiale, scolaire et environnementale et à repérer ses besoins en santé. L'identification et la compréhension d'une situation permettent la formulation des premières hypothèses qui sont travaillées avec le jeune et sa famille et adaptées à leur positionnement, leurs difficultés et potentialités. A cet égard et chaque fois que la situation le nécessite, une approche pluridisciplinaire est à privilégier afin d'être en mesure de considérer la dimension psychique, sociale et éducative de la prise en charge.

L'entrée en relation et le lien éducatif qui s'instaurera par la suite avec le mineur ou jeune majeur, sont des éléments capitaux de toute prise en charge. La relation éducative tissée avec le jeune vise en effet, à la fois la transmission des principes éducatifs et l'accès à l'autonomie de ce dernier. Elle peut s'établir de différentes manières et à ce titre les professionnels diversifient leurs approches, multiplient les médias éducatifs utilisés en conjuguant entretiens individuels, visites à domicile, activités, actions menées avec des partenaires institutionnels ou associatifs, etc. Dès l'entrée en relation, les professionnels doivent veiller à construire un lien ayant pour objectif de restaurer la confiance du jeune dans le monde des adultes.

L'activité individuelle et collective comme media éducatif peut être un moyen privilégié de construire le lien éducatif par le « faire avec ». Elle est également un vecteur d'insertion sociale ; sa place doit être confortée comme partie intégrante de toute prise en charge en milieu ouvert. A ce titre, il est rappelé que l'individualisation de la prise en charge peut être réalisée au travers d'actions collectives à visée socialisante.

L'insertion scolaire et professionnelle constitue l'un des objectifs de l'action éducative auprès des mineurs et des jeunes majeurs. Il s'agit fondamentalement de contribuer à favoriser le maintien des jeunes dans leur statut de formation (scolaire, professionnelle, etc) ou à leur permettre de réintégrer ce statut. Elle mobilise, chaque fois que possible, les ressources du dispositif partenarial, ainsi que ceux des dispositifs de la PJJ relevant des champs scolaire, de socialisation et professionnel. L'implication active des STEMO pour l'accès effectif des jeunes sous main de justice aux dispositifs de formation de droit commun (en particulier ceux de l'Education Nationale[1] et les missions locales[2]) est essentielle pour favoriser leur parcours de réinsertion.

L'accompagnement à la prise en charge de la santé est également un levier de l'action éducative et de la construction du lien. Outre la mise en œuvre des obligations de soins dans le cadre d'une mesure, le milieu ouvert initie un bilan de santé pour chaque nouvelle prise en charge, notamment à travers le renseignement du « recueil information santé » (RIS).

[1] Cf. la circulaire conjointe relative au partenariat entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la justice, signée le 3 juillet 2015 (publication au Bo du 23/07/15)
[2] Cf. Accord Ministère du Travail - Ministère Justice du 27 octobre 1994 – actualisation en cours.

Il répond ensuite aux besoins repérés. Cette démarche est réalisée en lien avec le jeune, ses représentants légaux, voire les professionnels de santé (école, médecin référent, ..) qui le suivent en amont de la prise en charge.

Lorsqu'elle est envisagée, une orientation vers le placement doit être le plus possible anticipée et préparée, en lien avec le mineur et sa famille. Elle est formalisée sous forme de proposition éducative au magistrat. Elle correspond, pour le mineur, à la nécessité d'être protégé de son environnement quotidien, de retravailler le lien avec sa famille, sa capacité d'insertion sociale et professionnelle; elle vise également, par la mise à distance que le placement induit, la cessation des actes de délinquance du mineur/jeune majeur. Même dicté par l'immédiateté le placement doit être soutenu par une indication d'abord éducative.

Les modalités de cette orientation doivent toutes être envisagées et être guidées par l'intérêt du mineur. Pour ce faire, les services de milieu ouvert travaillent conjointement avec les services de placement et en lien avec la famille. Ainsi, la préparation du placement repose sur une démarche d'évaluation prenant en compte l'âge du mineur, son évolution, son positionnement, sa capacité le cas échéant à vivre en collectif ou à s'adapter à un cercle familial différent du sien. La capacité de la famille à gérer l'éloignement de son enfant est également prise en compte. Le projet d'insertion professionnelle/scolaire du jeune et son degré d'autonomie sont inscrits dans la formalisation de l'orientation.

Sur la base de ces évaluations, les services de milieu ouvert envisagent donc des modalités de placement adaptées à la situation du jeune (par exemple un placement individuel ou collectif, intégrant ou non une formation). La transmission des informations nécessaires à la prise en charge du mineur dans les meilleures conditions est par ailleurs réalisée dans les plus brefs délais par le service de milieu ouvert et/ou la permanence éducative au sein du tribunal vers l'établissement de placement.

De même, une orientation vers un aménagement de peine doit pouvoir être envisagée et travaillée avec le mineur ou jeune majeur et sa famille chaque fois que le cadre légal et la situation du mineur le permettent[1]. Lorsque le mineur est incarcéré, cette orientation est travaillée avec le service éducatif intervenant en détention selon des modalités identiques à celles décrites ci-dessus.

I/2- La temporalité de l'action éducative

L'intervention éducative prend en compte les contraintes temporelles posées par la procédure puis par la décision judiciaire à laquelle elle se réfère. Au regard de la réduction des délais dans certaines procédures, mais aussi de l'écart dans l'appréhension du temps entre un adulte et un adolescent, il convient de considérer la manière dont la temporalité est conçue mais aussi vécue par le jeune. Ainsi, l'action éducative est balisée par le service éducatif de milieu ouvert tout au long de la mesure, au plus près des besoins, évolutions et perspectives du jeune accueilli.
L'ensemble de l'intervention est scandé par des actions et des rencontres régulières des professionnels du service avec le mineur ou jeune majeur, ainsi qu'avec sa famille et les autres acteurs du parcours éducatif.

[1] Cf. circulaire du 5 juillet 2005 relative aux missions de la PJJ en matière d'application des peines

Trois périodes charnières appellent une attention particulière des services : l'accueil, le déroulé de la prise en charge, la proposition d'orientation et la préparation de fin de mesure et/ou de fin de prise en charge.

L'accueil

Accueillir dans les meilleures conditions le jeune et sa famille constitue la première étape d'une action éducative bienveillante[1]. Le service de milieu ouvert collecte en amont le maximum d'informations disponibles les concernant, notamment en procédant au relevé de dossier au tribunal ou bien encore, le cas échéant, en prenant attache avec les autres services/institutions ayant eu à connaitre de la situation. L'objectif est de pouvoir les accueillir de la façon la plus individualisée possible dès le premier entretien[2].

Il s'agit de favoriser la rencontre et de situer l'intervention de la PJJ au regard de l'histoire personnelle du mineur ou jeune majeur, des éventuels partenaires institutionnels ayant (ou ayant eu) à le connaître. Il s'agit, enfin, de donner l'opportunité aux personnes reçues de s'approprier leur parcours et d'envisager ensemble des perspectives d'évolution et de résolution de leurs problématiques.

En s'appuyant sur la mesure prononcée par le magistrat, le service reprend, avec le mineur ou jeune majeur et sa famille, les objectifs et le cadre de l'intervention éducative et fixe son contenu et ses limites. Par la suite, dans les quinze jours suivant le début de la prise en charge, les objectifs et moyens de l'action éducative sont déterminés avec le jeune et sa famille et formalisés au sein du document individuel de prise en charge (DIPC)[3].

La mise en œuvre de la prise en charge

Quel que soit le cadre judiciaire d'intervention, les professionnels, sous la responsabilité de l'équipe de direction, conduisent et organisent leur action, la réajustent, affinant leur analyse de la situation autour d'entretiens, de visites à domicile, de démarches et d'activités. Ce faisant, ils recensent, centralisent et échangent une pluralité d'informations recueillies avec d'autres intervenants, dans la limite du respect du secret professionnel[4]. La diversité des regards en œuvre dans l'interdisciplinarité favorise une approche distanciée et la mise en perspective de la situation, pour en faciliter la compréhension par le jeune et sa famille et proposer des axes de travail au magistrat.
Cette approche se réalise notamment à partir de la composition pluridisciplinaire du service : cadres de direction, éducateurs, psychologues, assistants de service social.

[1] Cf. note de cadrage de la PJJ promotrice de santé du 27 décembre 2013 qui rappelle que l'instauration du meilleur accueil possible pour le mineur concoure à créer un environnement favorable à la santé du mineur (Axe II)
[2] Notamment dans le cadre d'une mesure concernée par l'article 12-3 de l'ordonnance du 2 février 1945, dans un délai maximum de 5 jours. Cf. note du 7 janvier 2014 relative à la mise en œuvre de l'article 12-3 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.
[3] Cf. article L311-4 et D311 du code de l'action sociale et des familles
[4] Cf. article 3-1 de décret n°2007-1573 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse : les agents de la PJJ sont soumis au secret professionnel ; seule la loi peut les obliger ou les autoriser à partager l'information secrète détenue à l'occasion de l'exercice de leur profession. A ce titre, la loi prévoit expressément, limitativement et selon des modalités circonstanciées, le partage d'information à caractère secret dans le cadre de missions de protection de l'Enfance : article L226-2-2 CASF *; article* L121-6-2 CASF pour l'échange d'informations confidentielles auprès du Maire et du Président du conseil départemental et article L132-5 du code de sécurité intérieure pour l'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique au sein des conseils locaux de prévention de la délinquance.
Cf. également les recommandations de l'ANESM : « le partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance ».

Les champs communs à l'intervention des professionnels dans le cadre judiciaire sont ceux de la famille, de la situation en matière d'insertion sociale, scolaire et professionnelle, de la santé[1], du contexte de vie[2] et de ce qui vient fonder la procédure, comme prévus par la circulaire d'orientation relative à l'action d'éducation dans le cadre pénal (AECP[3]) et par la note relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE[4]). Si chacun d'eux peut constituer à lui seul un point d'entrée pour l'intervention des professionnels, ils sont tous à considérer tout au long de la prise en charge.

En outre, le service de milieu ouvert adapte et coordonne son intervention à la temporalité éducative des prises en charge antérieures ou concomitantes et notamment en cas de placement ou d'incarcération du jeune.

Enfin, l'audience de jugement constitue un moment marquant et déterminant de la prise en charge. Les professionnels préparent le mineur et sa famille ou le jeune majeur afin qu'ils en comprennent le sens et les enjeux, mais aussi qu'ils aient une représentation concrète du déroulé de l'audience et des différentes décisions susceptibles d'être ordonnées par le magistrat.

La proposition d'orientation, la fin de mesure, la fin de prise en charge

La fin de la mesure exercée par le service de milieu ouvert est anticipée et fait l'objet de procédures de travail collectives identifiées, et notamment sur la base d'un échange interdisciplinaire spécifique associant le jeune, sa famille et les partenaires éventuels.
Il est nécessaire d'anticiper et d'accompagner la fin de la prise en charge et des relations éducatives créées. En effet, ce temps singulier peut être vécu difficilement par un adolescent qui a noué des relations privilégiées avec les professionnels et le service éducatif. Il convient de prendre en compte cet élément et à plus forte raison lorsque les mineurs ont eu un parcours de vie émaillé par de multiples séparations.

A l'occasion d'un entretien dédié, les professionnels rendent compte de l'intervention éducative au mineur ou jeune majeur et à sa famille, leur restituent les éléments de compréhension de leur situation et les préconisations destinées à être adressées aux magistrats. Les points de vue du mineur et de sa famille, ou du jeune majeur, sont intégrés au rapport de fin de mesure. Ce temps de restitution s'inscrit par ailleurs dans les dispositions relatives aux droits des usagers tels que définis aux articles L311-3 et L311-8 du code de l'action sociale et des familles.

La fin de mesure ne correspond pas à la fin de la prise en charge si le mineur ou jeune majeur fait l'objet d'une autre mesure. Le travail amorcé peut alors se poursuivre dans le cadre de cette autre mesure.

Cependant, la clôture de la mesure doit faire l'objet d'une évaluation interdisciplinaire et, le cas échéant, conjointement avec les autres services ou établissements qui ont également à connaitre de la situation. L'objet de cette évaluation est d'effectuer un bilan du travail réalisé dans le cadre de cette mesure, travail qui se réfère à la prise en charge globale.

[1] Cf. programme «PJJ, promotrice de santé», http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/art_pix/n010213pjjpromotricedesante.pdf
[2] Contexte socio-économique, contexte culturel, réseau de socialisation, développement des relations avec les pairs, etc.
[3] Cf. circulaire du 2 février 2010, d'orientation d'action d'éducation dans un cadre pénal.
[4] Cf. note du 23 mars 2015 relative à la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative.

Cette évaluation est également et surtout l'occasion d'évaluer les effets de la mise en œuvre du projet éducatif individualisé et de faire un bilan du respect, par le mineur ou le jeune majeur, du cadre de la mesure et de son positionnement vis-à-vis de l'acte reproché. Elle peut conduire à la préconisation d'une poursuite de la prise en charge dans le cadre d'une autre mesure éducative ou d'une peine, en fonction de la situation judiciaire du mineur.

Dans le cadre civil, il convient de vérifier si les éléments de danger à l'origine de la décision judiciaire sont toujours caractérisés. La poursuite de l'action éducative, si elle est nécessaire, doit être anticipée, notamment pour préparer le relais avec les services des conseils départementaux qui sera proposé au magistrat.

La qualité et la densité du réseau partenarial sont particulièrement déterminantes pour envisager l'issue de la prise en charge du mineur ou jeune majeur. Leur insertion dans ce réseau peut permettre de prévenir les éventuelles ruptures, exclusions, mises en danger ou transgressions de la loi[1].

La fin de la prise en charge prend un relief particulier lorsqu'elle est corrélée au passage à la majorité. Ce moment doit être anticipé pour mieux orienter le jeune majeur vers les dispositifs de droit commun adaptés et susceptibles de soutenir son accès à l'autonomie[2].

Dans tous les cas, le service rend compte au magistrat de la prise en charge réalisée par le service, mise en perspective avec la globalité du parcours du mineur ou jeune majeur. Dans le cas où une audience de fin de mesure/de jugement vient clôturer la prise en charge, l'envoi du rapport au magistrat est anticipé par rapport à la date de la rencontre.

II. L'organisation du milieu ouvert au soutien de la continuité éducative

Les services de milieu ouvert sont dirigés par des directeurs de service eux-mêmes placés sous l'autorité du directeur territorial. Ils forment, avec les responsables des unités éducatives composant le service, une équipe de direction dont les fonctions sont complémentaires, chacune occupées à des niveaux différents.

L'organisation du service de milieu ouvert et de ses unités, leur coordination avec les autres établissements, services et institutions ayant à connaître de la situation du jeune doivent être pensées et structurées afin d'inscrire le projet individuel des mineurs et jeunes majeurs au cœur des préoccupations institutionnelles et ainsi faciliter la continuité des parcours.

La décision judiciaire est confiée à un service éducatif de milieu ouvert. Par la suite, conformément à la validation du projet par le magistrat, les cadres de direction garantissent l'individualisation de la prise en charge et, au-delà, l'adaptabilité des modalités de l'action éducative afin de répondre au plus près aux besoins du jeune.
Le service et, par déclinaison les unités qui lui sont rattachées, assurent une communication constante et régulière avec la juridiction autour des situations prises en charge et de ses modalités d'intervention, que ce soit par la voie écrite et/ou orale. Ce dialogue est l'un des premiers outils en matière de mise en œuvre de la continuité éducative.

[1] Cf. circulaire du 2 septembre 2010 relative à l'inscription de la Protection Judiciaire de la Jeunesse dans les politiques publiques, page 3.
[2] Cf. rapport d'étude de l'ONED, «*l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs* ». janvier 2015

II/1- L’adaptabilité continue des modalités de la prise en charge : une approche innovante de l’action éducative individualisée

Elle relève d’une stratégie éducative particulière qui place les besoins liés à la situation du jeune au cœur de l’action à mener ; elle peut conduire à dépasser les frontières entre milieu ouvert, placement et insertion, dans le respect du cadre législatif et judiciaire. A l’appui d’un dialogue soutenu avec le magistrat, elle doit pouvoir s’inscrire dans les mesures judiciaires en cours. En fonction de la situation du jeune, avec l’information et/ou l’accord de la famille, et à partir des interventions éducatives et institutionnelles préalables, elle consiste à développer et à imaginer d’autres possibilités de prises en charge plus souples, innovantes, adaptées.

Principes d’une prise en charge adaptée

Chaque situation prise en charge par un service de milieu ouvert peut justifier à un moment ou un autre la mise en œuvre de pratiques éducatives spécifiques, dans leur temporalité comme dans les modalités d’intervention choisies. Des circonstances particulières, comme une sortie de détention, la fin d’un placement, peuvent appeler au renforcement de l’intervention éducative. A l’inverse, une absence prolongée hors du territoire, un mineur ou jeune majeur mobilisé dans un parcours d’insertion durable, ou encore un mineur qui réussit à évoluer dans un milieu éducatif contenant et rassurant, peuvent amener à une intervention plus distendue. Enfin, un mineur qui ne répond pas aux convocations du service, un jeune qui accumule les difficultés ou les problématiques, les actes délictueux ou hétéro/auto-agressifs, ou bien encore lorsque la famille du mineur est peu présente sont autant de situations (non exhaustives) qui doivent alerter sur la nécessité d’aborder différemment la prise en charge en cours.

Si elle doit être pensée en collégialité et peut s’appuyer sur divers partenaires extérieurs à la PJJ, l’adaptabilité de la prise en charge est conduite à partir du milieu ouvert socle et doit donc ressortir d’un champ d’intervention compatible avec la conduite de ses missions.

La déclinaison opérationnelle retenue doit être clairement explicitée dans les projets de service et pédagogique afin que le cadre d’adaptation des moyens de l’action éducative soit clair.

Plus largement, l’adaptabilité constante de la prise en charge est déclinée à partir de chaque échelon territorial. Cela implique un état des lieux des besoins spécifiques repérés sur un territoire donné afin de définir un contenu opérationnel des modalités d’intervention dans le cadre des schémas départementaux et régionaux.

Les applications concrètes de l’adaptabilité de la prise en charge

La décision d’adapter le suivi éducatif, d’en diversifier davantage ses modalités, est prise dans le cadre d’une évaluation pluridisciplinaire après étude de la situation qui permettra de définir les moyens mis en œuvre. Le magistrat est tenu informé de la modalité particulière d’exercice de la mesure qu’il a ordonnée et des objectifs qui sont ainsi poursuivis. Sa mise en œuvre est co-construite avec le mineur ou jeune majeur et sa famille et réévaluée à échéances régulières en adaptant les objectifs et modalités.

L'organisation institutionnelle et pédagogique du service et de l'unité de milieu ouvert doit permettre de mobiliser divers leviers de l'action éducative autour de la famille, du quartier, du réseau de socialisation etc. Dans le cadre du projet individualisé du mineur ou jeune majeur, la stratégie éducative retenue est formalisée dans le DIPC initial ou l'un de ses avenants.

De fait, les modalités de l'action éducative peuvent être diversifiées de différentes manières, sur des périodes plus ou moins ponctuelles. Elles impliquent de favoriser une plus grande souplesse de fonctionnement au sein des services, elles restent ponctuelles et sont régulièrement évaluées selon une méthodologie et des principes qui figurent dans le projet de service.

L'action éducative peut notamment être adaptée selon les modalités suivantes :

- **La diversification des supports de la prise en charge éducative** : cette diversification a pour objectif de favoriser l'inscription dans une démarche de socialisation ou d'insertion. Elle consiste à développer des activités orientées sur des actions concrètes en direction des jeunes et/ou des familles, à accompagner des mineurs ou jeunes majeurs vers le réseau de proximité.
- **La mise en place d'une solution de logement ponctuel** : elle est mise en œuvre dans l'objectif de gérer une situation de crise familiale ou pour accompagner une démarche d'insertion située à distance du domicile familial. Elle est possible avec l'accord de la famille, et après information du magistrat, dans le respect du cadre législatif. Elle s'appuie sur un dispositif partenarial adapté à cette fin et formalisé dans le cadre de conventions.
- **L'utilisation des ressources locales dans la prise en charge** : sur la base des besoins du mineur, il s'agit pour les professionnels de travailler sa socialisation en lien avec les spécificités du territoire. Le travail éducatif peut porter sur la lutte contre le sentiment de relégation sociale qu'éprouvent parfois les mineurs accueillis par la PJJ et donc sur l'identification et l'appropriation des possibilités offertes par le tissu institutionnel, associatif, des réseaux positifs de socialisation.
- **La mobilisation d'une plus forte présence pluridisciplinaire autour d'un mineur ou jeune majeur, au-delà des seules limites du service éducatif** : cette approche est mise en œuvre lorsque les modalités de prise en charge en milieu ouvert s'avèrent insuffisantes au regard du profil du mineur ou du jeune majeur, dont la situation demeure très dégradée ou extrêmement fragile. Ce renforcement peut prendre la forme d'une co-référence au sein de l'unité ou du service, de l'association du psychologue et/ou de l'assistant de service social du service. Des ressources à l'extérieur du service peuvent également être recherchées, auprès d'un professionnel ou d'un bénévole extérieur, spécialisé et dont l'intervention correspond aux besoins du mineur (médecin psychiatre, association spécialisée, etc.). La décision d'action éducative soutenue est prise dans le cadre d'une évaluation interdisciplinaire après étude de la situation.

II/2 - Le projet de service au soutien de la continuité éducative

Les projets de service et d'unité, formalisation de l'organisation des modalités de prise en charge

Les directeurs de service sont responsables de l'organisation pédagogique et administrative de leur service, ils coordonnent, avec les responsables d'unité éducative, l'action des unités placées sous leur autorité. Cette équipe de direction ainsi constituée demeure garante du suivi de l'activité du service. Ainsi, sous réserve de respecter les objectifs d'activité assignés au service, les responsables d'unité éducative, dans le respect des procédures formalisées dans le projet de service, bénéficient d'une liberté d'appréciation, de gestion des prises en charge et d'attribution des mesures. Au sein de chaque unité, ils désignent le ou les professionnels chargés du suivi de chaque mineur ou jeune majeur et garantissent le caractère interdisciplinaire de la conduite des mesures judiciaires. Ils assurent le suivi pédagogique de l'action éducative ainsi mise en œuvre.

Le soutien à la continuité des parcours implique que toutes les ressources du service puissent être exploitées et, si nécessaire, mutualisées. Ainsi en est-il du transfert de mesures inter-unités pour des raisons pédagogiques (favoriser la proximité du domicile, prise en charge séparée d'une victime et d'un auteur, ou de co-auteurs) ou de régulation des flux (réduire les délais de prise en charge). En outre, il peut être pertinent de mutualiser les activités collectives entre unités et services. Enfin, la nécessité de se rapprocher du mineur et de sa famille peut justifier, sur un ou plusieurs territoires ciblés, l'occupation régulière d'un bureau négocié dans le cadre d'une convention de mise à disposition avec un partenaire ou une mairie.
En tout état de cause, le responsable d'unité et le directeur de service veillent au renseignement régulier du logiciel GAME, outil privilégié pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la mesure et plus largement de l'activité du service.

L'organisation du service (temps d'ouverture, permanence éducatives, instances de concertation autour des situations, etc.) garantit ainsi la mise en œuvre de la continuité éducative en assurant l'échange et la circulation d'informations et en permettant l'adaptation des modalités de travail aux besoins des mineurs et jeunes majeurs ainsi que ceux de leur famille.

L'ensemble de ces dispositions fait l'objet d'évaluations régulières et rigoureuses afin de repérer les pratiques valorisées en investigation comme en action éducative et de les promouvoir dans les projets pédagogiques et de service. Ces derniers sont élaborés à partir de l'analyse des problématiques rencontrées par les jeunes et l'élaboration de diagnostics locaux par l'équipe de direction. Ils décrivent les modalités d'organisation du service et spécifient les références pédagogiques qui fondent l'intervention auprès des mineurs et jeunes majeurs au sein plus particulièrement des unités éducatives. Ils rendent lisibles les procédures de travail et modalités d'intervention, en cohérence avec les projets territoriaux.

Les directeurs et par délégation, les responsables d'unité éducative, en assurent la communication auprès des magistrats prescripteurs et des partenaires et organisent régulièrement avec eux des instances d'échanges relatives aux modalités de prise en charge.

Le projet de service base et déclinaison du projet territorial

Le service exerce ses missions sur un territoire (un ou plusieurs départements) au sein duquel ses attributions sont, par le biais d'une organisation en unités, sectorisées autour d'une ou plusieurs missions (milieu ouvert, permanence éducative auprès du tribunal, suivi éducatif en quartier mineurs).

L'adaptation de la mission éducative au territoire d'exercice fait l'objet d'un travail spécifique, tant au niveau de la direction territoriale que de la direction de service et des unités. Les caractéristiques physiques du territoire, les conditions de la mobilité et donc de l'accessibilité des jeunes et des familles au service, les conditions socio-économiques de vie de la population prise en charge, constituent autant d'éléments à considérer au soutien du projet de service adapté au territoire.

II/3 – Le pilotage territorial au soutien de la continuité éducative

La PJJ contribue à la définition, à l'organisation et à la réalisation des politiques publiques de prévention de la délinquance et de protection de l'enfance. La concertation à tous les échelons permet de garantir la cohérence de cette action. De leur place, les directions territoriales garantissent la mise en œuvre de réponses diversifiées et la recherche d'interlocuteurs différenciés afin de répondre au plus près aux besoins de prise en charge des mineurs et jeunes majeurs.

D'un point de vue stratégique et politique, cela implique que les directeurs territoriaux précisent, notamment dans le projet territorial, les places et rôles de chacun (cadres de la DT, cadres des services de milieu ouvert), ainsi que l'articulation, d'une part, entre services et établissements de la PJJ en tenant compte de leur complémentarité (secteur associatif habilité et secteur public) et d'autre part, entre services et direction territoriale[1].

Enfin, les directeurs territoriaux déclinent les modalités d'actions avec la société civile et l'ensemble des acteurs contribuant à la justice des mineurs et des jeunes majeurs sur chaque territoire[2].

L'animation territoriale garantit ainsi la continuité de la prise en charge éducative par l'élaboration et la mise en œuvre de procédures de travail permettant l'articulation des services et établissements du secteur public et du secteur associatif habilité entre eux, et avec les institutions et partenaires extérieurs. Elle veille à la bonne adéquation entre les modalités de prise en charge proposées et les besoins du public accueilli, particulièrement en matière d'adaptabilité de l'action éducative.

Ces organisations sont formalisées au sein des projets territoriaux et à travers des conventions et protocoles déclinés au niveau du territoire et du service. L'évaluation régulière et rigoureuse de l'efficacité et l'opérationnalité des articulations et des échanges interservices permettra de consolider leur efficience.

[1] Cf. circulaire du 2 septembre 2010 relative à l'inscription de la Protection Judiciaire de la Jeunesse dans les politiques publiques, page 5.
[2] Cf. circulaire du 2 septembre 2010 relative à l'inscription de la Protection Judiciaire de la Jeunesse dans les politiques publiques, page 3.

La politique en direction territoriale doit en outre veiller à garantir l'institutionnalisation, la coordination et la régulation des relations entre les services de milieu ouvert et la juridiction, en transmettant notamment les projets territoriaux, en organisant des instances de concertation régulières, dans une logique de partage d'informations et d'expériences.

Afin de renforcer et promouvoir la collaboration active des professionnels des diverses institutions intervenant auprès des mineurs et jeunes majeurs en difficulté, les formations interinstitutionnelles doivent se développer, de même que la participation des professionnels aux formations externes à la PJJ doivent être encouragées.
Quant aux formations internes, elles évoluent continuellement de façon à être en adéquation avec l'évolution des besoins du public pris en charge et accompagner les professionnels pour exercer les missions du milieu ouvert.

ANNEXE - Les outils au service d'une action éducative individualisée

Soutenir la continuité de l'action éducative passe par l'optimisation de la gestion des outils des services de milieu ouvert. Pour aller plus avant et soutenir la formalisation des pratiques, un cahier des charges des unités éducatives de milieu ouvert est en cours d'élaboration et sera prochainement à disposition des professionnels du service public et du secteur associatif habilité. Plusieurs outils sont incontournables :

Le dossier du jeune

Un dossier individuel est constitué pour chaque mineur ou jeune majeur pris en charge. Il est constitué d'un dossier papier et informatisé (ouverture, gestion, archivage) au sein du logiciel GAME. Il est notamment composé des documents formalisant la prise en charge et régulièrement mis à jour: le document individuel de prise en charge et ses avenants, le recueil d'informations santé, le cas échéant le document/protocole conjoint de prise en charge.

Le Document individuel de prise en charge (DIPC)

Le service de milieu ouvert se mobilise autour d'un projet commun construit avec et pour le mineur, en association avec les titulaires de l'autorité parentale lorsque la situation le permet. Sont ainsi déterminés les objectifs et moyens de la prise en charge éducative individualisée. L'ensemble de ces éléments est recueilli au sein du document individuel de prise en charge. Réalisé dans les 15 jours qui suivent le début de la mesure, il fait l'objet d'un avenant à deux mois, puis tous les six mois. Il sert de support aux études de situation. L'original est remis au mineur ou jeune majeur et une copie est conservée au dossier. Toutes les mesures ne sont pas soumises à l'élaboration d'un DIPC[1].

Le Recueil d'Information Santé (RIS)

Cet outil, à la disposition des professionnels éducatifs, permet de regrouper l'ensemble des éléments relatifs à la prise en charge de la santé d'un jeune et d'en assurer le suivi : données administratives relatives à la couverture sociale, coordonnées des représentants légaux et médecin référent, objectifs à développer et actions mises en place. Il est renseigné dès le début de la prise en charge éducative en lien avec le jeune et ses représentants légaux et sert de base au volet santé du DIPC. Ne comportant pas d'éléments relevant du secret médical, il fait partie des documents pouvant être transmis dans le cadre de la continuité de la prise en charge en santé du mineur avec l'accord de ce dernier et de ses représentants légaux.

Le projet d'accueil individualisé (PAI)

Dans le cadre d'une prise en charge spécifique en santé (maladie chronique, handicap, traitement spécifique, etc.) un PAI peut être établi entre le service d'accueil, le mineur et ses représentants légaux et le médecin qui suit le mineur. Ce document précise les modalités de prise en charge et les conduites à tenir pour prévenir tout risque qui en résulterait.

[1] Pour les mesures soumises à l'élaboration d'un DIPC, cf. note du 16 mars 2007 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale dans les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse, p. 16 et 17

Le projet conjoint de prise en charge

Le service éducatif de milieu ouvert, socle de l'action éducative, établit son intervention en cohérence et en articulation avec les différentes interventions, éducatives et institutionnelles des services et établissements connaissant la situation du mineur ou jeune majeur. Entre les établissements et services du secteur public, cette coordination est formalisée dès lors que deux services ou plus interviennent sur la même situation. Son usage avec les établissements et services du secteur associatif habilité est possible mais doit résulter d'échanges au niveau territorial afin de s'accorder sur une procédure de travail qui lui soit rattaché.

A l'appui d'une méthodologie de travail formalisée au sein du projet territorial et déclinée dans les projets de service et pédagogique, le projet conjoint de prise en charge est utilisé dans les situations suivantes :

- lorsqu'est prise une décision de placement[1] ou d'incarcération[2], le service de milieu ouvert et l'établissement de placement/le service éducatif en détention formalisent conjointement, au sein du protocole, le partage des axes de réalisation du projet éducatif individualisé du mineur ou jeune majeur. Dans tous les cas, ils anticipent conjointement la fin du placement ou de la détention et particulièrement lorsqu'est envisagé le retour du mineur dans sa famille afin que soit travaillée une transition progressive et cohérente entre les deux lieux de vie du mineur.
- lorsqu'une articulation avec une unité éducative d'activités de jour est envisagée, les modalités de réalisation du projet formalisées font l'objet d'une concertation régulière entre le milieu ouvert et l'unité éducative d'activités de jour (UEAJ).

Dans tous les cas :

- le document prévoit le planning des rencontres entre le milieu ouvert et l'établissement/service prenant conjointement en charge le jeune ;
- le mineur ou jeune majeur et sa famille, ainsi que le magistrat, sont régulièrement informés des modalités d'articulation et d'intervention entre les différents acteurs de la mise en œuvre de la mesure ;
- le milieu ouvert, socle de l'action éducative, rend compte au magistrat de l'ensemble de la prise en charge.

Le recueil de documents théoriques et méthodologiques pour les pratiques professionnelles[3]

Cet outil offre des repères faisant apparaître les postures professionnelles propres à chacune des missions et rappelle la nécessité d'une intervention conjointe des établissements et services au regard de la singularité de chaque mineur ou jeune majeur.

[1] Cf. note d'instruction relative à l'action éducative dans le cadre du placement judiciaire, en date du XXX.
[2] Cf. circulaire du 24 mai 2013, relative au régime de détention des mineurs.
[3] Recueil de documents théoriques et méthodologiques pour les pratiques d'investigation et d'action d'éducation